QUATRIÈME

Qui a force de lon Assemblée National ement revêt un car et non en ce sens de la loi, et devrait 1 par le Président

nes à la Constitut Assemblée National 1963, qui n'ont

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## deuxième de la nREPUBLICUE SLANICUE DE MADRIANIE

 $\Gamma E$ 

public que la za, propriété de l que Islamique de Jabonnements :

Ordinaire
Par avion ex-A.O.F.
— ex-Comm
— Etranger -A.U.F. -Communauté tranger

Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. Recueils annuels de lois et règlements 3.000 frs CFA (frais d'expédition en sus

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

BIMENSUEL PARAISSANT le 1er et 3e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Directeur du J.O. Ministère e la Justice et de la Législation de la R.I.M. B.P. 188 à Nouakchott.

> Les abonnements et les annonces sont payables d'avance Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

> > 131

132

133

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ..... 100 frs CFA Chaque annonce répétée ...... moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 250 frs CFA pour les annonces)

annonces doivent être remises au plus tard 15. jours avant la parution du journal

## ICES

r 1963, sous rélérence troles B.P. d'Afrique ds d'installation x de pêche, sis à li uritanienne de Pêd Port-Etienne.

SOMMAIRE

UN AN 3.000 frs CFA 4.000 frs CFA 5.000 frs CFA 6.000 frs CFA

I. — LOIS ET ORDONNANCES

dit fonds de comme II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES el et à ses risques (0)

Ministère de l'Intérieur :

Actes règlementaires:

20 avril 1963 ...... Décret nº 63.061 créant trois communespilotes .... 25 avril 1963 ..... Décret nº 63.067 convoquant les collèges électoraux en vue des élections des conseillers ruraux, des conseillers municipaux d'Atar, Boghé, Nouakchott, Port-Etienne, Fort-Gouraud et Aïoun el Atrouss .....

10 mai 1963 ...... Décret nº 63.074 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat prend à sa charge le coût des frais de propagande électorale à l'occasion des élections municipales et aux conseils ruraux ....

10 mai 1963 ...... Arrêté nº 10.177 portant délégation aux chefs de circonscription administrative pour arrêter la liste des bureaux de vote à l'occasion des élections du 30 juin 1963

Ministère de l'Intérieur :

Actes règlementaires:

Décret nº 63.061 créant trois (3) communes-pilotes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution;

VU le décret nº 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

VU la loi municipale urbaine nº 60.016 du 16 janvier 1960 modifiée par la loi nº 60.029 du 27 janvier 1960 et par la loi nº 63.017 du 18 janvier 1963;

SUR le rapport du Ministre de l'Intérieur;

Le Conseil des Ministres entendu;

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. - Sont érigées en Communes-Pilotes au sens de la loi nº 63.017 du 18 janvier 1963, les agglomérations urbaines suivantes:

- 1º Port-Etienne (y compris le faubourg du Cansado).
- 2º Fort-Gouraud (y compris la cité de Zouerate).
- 3º Aïoun el Atrouss.

ART. 2. — Les limites territoriales de ces communes sont précisées ci-dessous:

PORT-ETIENNE: au nord du Cap Blanc à la Baie de l'Etoile ; à l'ouest, la frontière du Rio de Oro ; à l'est, l'Océan Atlantique.

AIOUN EL ATROUSS: au nord, de Oued Mohamed à Bou Demgha; à l'est, de Zirit Hassi Hamed à Torthet Eenaba; à l'ouest, de Dakhlet Bouretma à Aïn El Berbera; au sud, d'Aïoun Oum Kreiat à Aïoun Sources.

FORT-GOURAUD: au nord et au nord-ouest, la Batha de Tazadît; à l'est et au nord-est, la Kédia d'Idjill, jusqu'au nord de Zouerate; à l'ouest, l'Oued Touerga, le prolongement de Grara Tintana et Zemlet Legtota; au sud, les limites du terrain d'aviation.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 20 avril 1963

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre de l'Intérieur, Ahmed Ould Mohamed SALAH.

Décret n° 63.067 convoquant les collèges électoraux en vue des élections des Conseillers ruraux, des Conseillers municipaux d'Atar, Boghé, Nouakchott, Port-Etienne, Fort-Gouraud et Aïoun el Atrouss.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution;

réale

te div

e 1962

re de

embre

Acte

VU le décret nº 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

VU le décret nº 50.010 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU la loi municipale urbaine n° 60.016 du 16 janvier 1960 modifiée par la loi n° 60.029 du 27 janvier 1960 ;

VU la loi nº 60.135 du 25 juillet 1960 sur les communes rurales;

VU la loi nº 63.017 du 18 janvier 1963 portant modification à la loi municipale urbaine du 16 janvier 1960;

VU les lois nº 63.011 du 12 janvier 1963 et nº 63.008 du 12 janvier fixant la date extrême des élections des Conseils municipaux dissous et des Conseils ruraux;

VU l'ordonnance nº 59.004 du 1<sup>er</sup> avril 1959 relative aux élections à l'Assemblée Nationale et les textes modificatifs subséquents;

VU les décrets nº 63.007 du 10 janvier 1963 et nº 63.061 du 20 avril 1963 créant 3 communes-pilotes ;

SUR le rapport du Ministre de l'Intérieur; Le Conseil des Ministres entendu;

## Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les collèges électoraux des communes urbaines d'Atar et de Boghé sont convoqués le dimanche 10 juin 1963 pour procéder à l'élection des Conseillers municipaux.

Art. 2. — Le nombre des Conseillers à élire est de vingtsix (26).

Art. 3. — Le Collège électoral de la commune urbaine le Nouakchott est convoqué le dimanche 30 juin 1963 pour procéder à l'élection des Conseillers municipaux.

ART. 4. — Le nombre des Conseillers à élire est de vingtsix (26).

ART. 5. — Les Collèges électoraux des Communes-Pilotes de : Port-Etienne, Fort-Gouraud et Aïoun el Atrouss sont convoqués le dimanche 30 juin 1963 pour procéder à l'élection des Conseillers municipaux.

Art. 6. — Le nombre de Conseillers à élire est de :

Port-Etienne: dix-huit (18). Fort-Gouraud: vingt-six (26). Aïoun el Atrouss: vingt-deux (22).

ART. 7. — Les Collèges électoraux des Communes n dont la liste est arrêtée à l'article 8 ci-après sont con le dimanche 30 juin 1963 pour procéder à l'élection des Co lers ruraux.

ART. 8. — Le nombre des Conseillers à élire est de

Commune rurale de	Nombre de Conse à élire
Bir-Moghrein Fort-Gouraud Atar Chinguetti Akjoujt Port-Etienne Méderdra Boutilimit Rosso Nouakchott Aleg Megta-Lahjar Boghé Maghama Des Agueilat Kaédi Sélibaby Du Karakoro M'Bout Kankossa Kiffa Tidjikdja Moudjeria Boumdeit Tichitt Tamchakett Aïoun el Atrouss Néma sud Bassikounou Timbedra	Huit (8) Huit (8) Quatorze (14) Treize (13) Dix (10) Huit (8) Vingt-cinq (25) Trente (30) Dix (10) Douze (12) Dix-huit (18) Quinze (15) Dix-neuf (19) Douze (12) Huit (8) Onze (11) Vingt-deux (22) Treize (13) Dix (10) Onze (11) Trente (30) Seize (16) Treize (13) Huit (8) Huit (8) Dix-huit (18) Vingt-quatre (24) Trente (30) Seize (16) Douze (12) Vingt-neuf (29)

Art. 9. — Le scrutin sera ouvert à 7 heures et cheures.

ART. 10. — La campagne électorale sera ouverte le 1963 à zéro heure et close le 29 juin à vingt-quatre heu

Arr. 11. — Pour les scrutins visés aux articles préceseront utilisées les listes électorales arrêtées au 31 mars

ART. 12. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l' tion du présent décret qui sera publié au *Journal Offic* la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 25 avril 1963.

Le Ministre de l'Intérieur, Ahmed Ould Mohamed SALAH.

Moktar Ould DADDAH

22).

mbre de Conseille à élire

t (8) t (8) torze (14) ze (13) (10) t (8) gt-cinq (25) ite (30) (10)ze (12) -huit (18) nze (15) -neuf (19) ze (12) t (8) e (11) gt-deux (22) ize (13) (10)e (11) nte (30). :e (16) ize (13)

t (8) t (8) -huit (18) gt-quatre (24) nte (30) ze (16) ıze (12) gt-neuf (29)

à 7 heures et clo

e sera ouverte le vingt-quatre heur aux articles préced

rêtées au 31 mars ur est chargé de l'é au Journal Officie

e.

ar Ould DADDAE

s à élire est de: sécret n° 63.074 du 10 mai 1963 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat prend à sa charge le coût des frais de propagande électorale à l'occasion des élections municipales et aux conseils ruraux.

ARTICLE PREMIER. — A l'occasion des élections municipales des Communes mes Communes d'Atar, de Boghé, et de Nouakchott, des conseils i-après sont con unicipaux des Communes-Pilotes de Port-Etienne, de Fort-à l'élection des Communes des Communes de Port-Etienne, de Fort-à l'élection des Communes de Port-Etienne, de Fort-couraud et d'Aïoun el Atrouss, et des conseils ruraux fixées a 30 juin 1963, les quantités suivantes de papier et d'imprimés rs à élire est de gront attribuées aux listes des candidats qui auront reçu récéassé de candidature :

- Cinq (5) rames de papier par liste de candidats.
- Un nombre d'enveloppes du format règlementaire par liste de candidats, égal au nombre d'électeurs inscrits dans chaque circonscription électorale.
- -Un nombre de bulletins de vote par liste de candidats, égal au nombre d'électeurs inscrits dans chaque circonscription électorale.
- Deux cents (200) circulaires-programmes par liste de candidats.
- Deux cents (200) affiches par liste de candidats.

ART. 2. — Le coût du papier et des imprimés attribués à aque liste de candidats ainsi que leurs frais d'envoi et d'afichage seront pris en charge par l'Etat dans les limites fixées l'article précédent.

Art. 3. — Les textes à imprimer devront être remis au Ministère de l'Intérieur, le 8 juin au plus tard.

Les expéditions seront effectuées à la demande des mandataires de chaque liste de candidats.

ART. 4. — Le nombre des emplacements d'affichage sera déterminé par décision des chefs de subdivision, dans la limite d'un emplacement au moins par circonscription ou commune.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrêté nº 10.177 du 10 mai 1963 portant délégation aux Chefs de circonscription administrative pour arrêter la liste des bureaux de vote à l'occasion des élections du 30 juin 1963.

Article premier. — La liste et l'emplacement des bureaux de vote à l'occasion des élections aux conseils ruraux et des élections municipales des Communes-Pilotes de Port-Etienne, Fort-Gouraud et Aïoun el Atrouss, fixées au 30 juin 1963, seront arrêtés par les Chefs de circonscription administrative.

Art. 2. — Cette liste sera publiée et affichée dans chaque Commune, à la diligence des Commandants de Cercle et des Chefs de Subdivision intéressés, au plus tard le 22 juin 1963, à zéro heure.

ART. 3. — Les Chefs de circonscription administrative sont chargés de l'exécution du présent arrêté.